

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de centrale photovoltaïque au sol  
à Saint-Jouvent (87)**

n°MRAe 2023APNA48

dossier P-2023-13790

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Jouvent (87)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Oxynergie  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Haute-Vienne  
**En date du :** 15 février 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

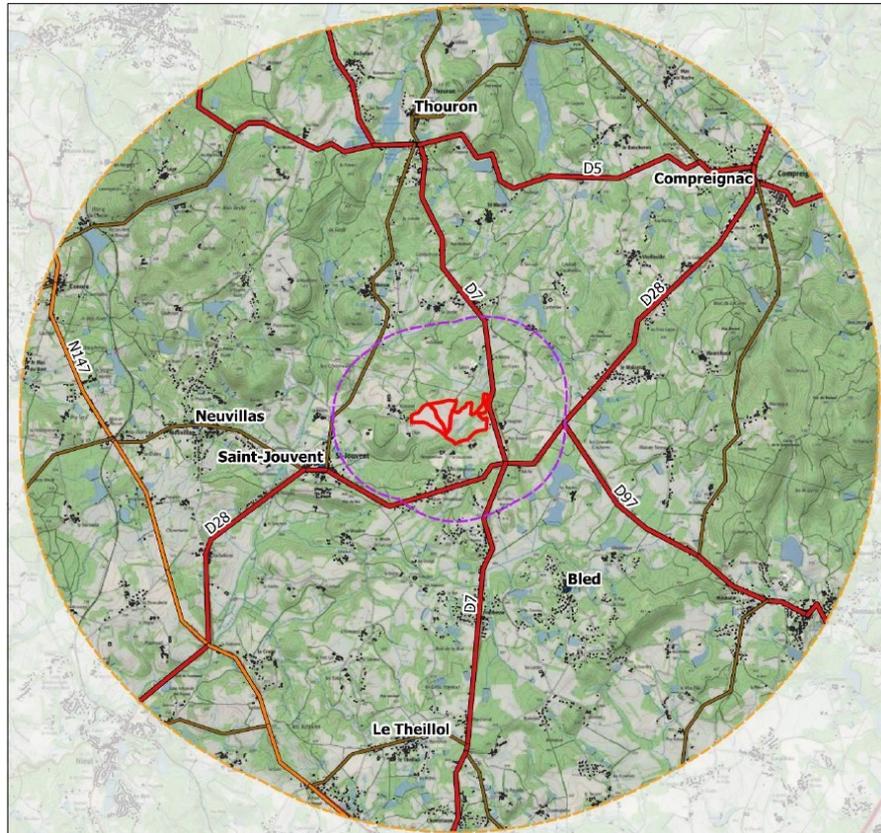
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

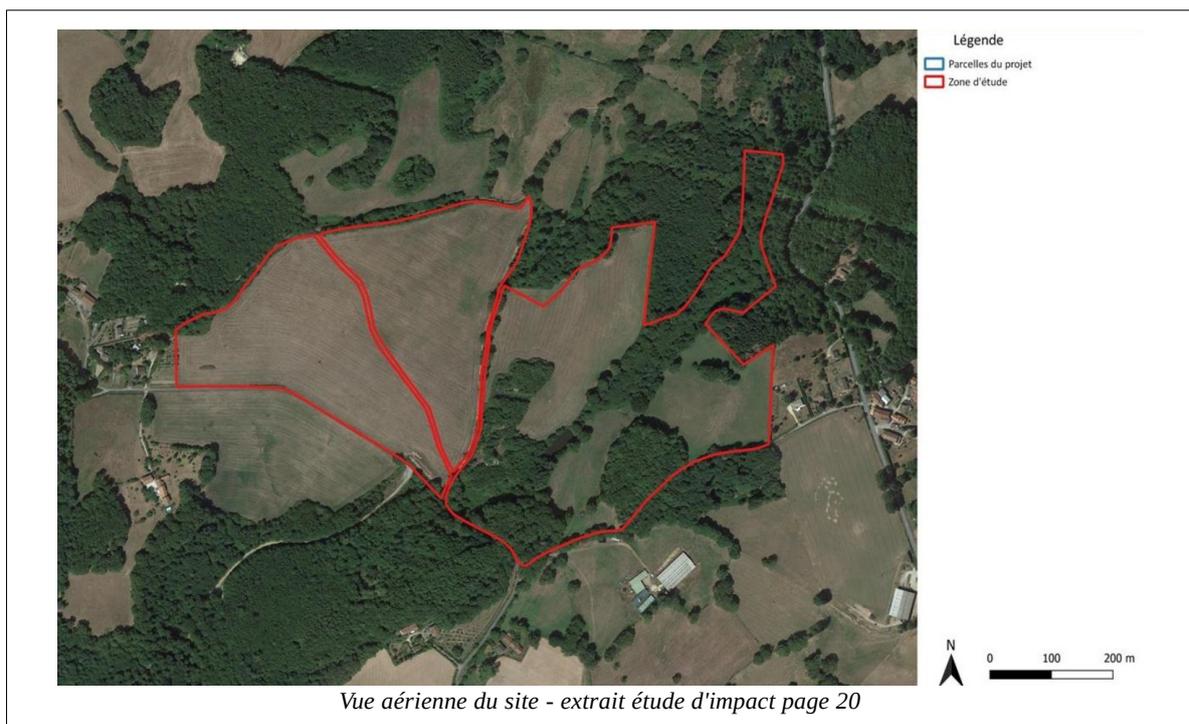
## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Jouvent dans le département de la Haute-Vienne.

Le projet s'implante à environ deux kilomètres à l'est du bourg de Saint-Jouvent, au sein du périmètre d'une ancienne carrière (exploitation de pegmatite) et remise en état en 2018 (le périmètre autorisé n'a été exploité qu'en partie). Le secteur d'implantation est principalement composé de cultures et de zones boisées. La route département D7, reliant les bourgs de Thouron au nord et Le Theillol au sud, longe le site à l'est.



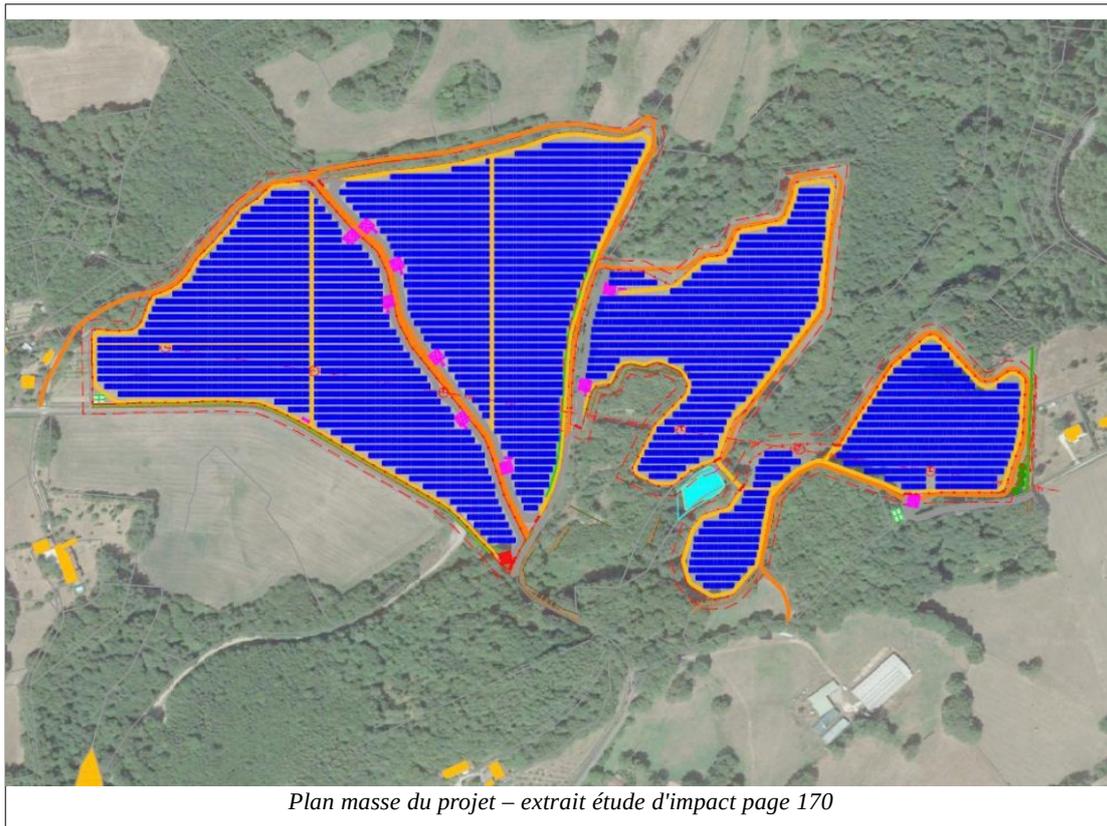
Localisation du projet - extrait étude d'impact page 130



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 20

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 20,4 ha, développe une puissance voisine de 20,4 MWc. Il comprend la création de neuf postes de transformation et d'un poste de livraison. Il prévoit la mise en place de 34 050 modules photovoltaïques ancrés au sol par pieux battus.

Le plan masse du projet, figurant en page 170 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Le projet prévoit un raccordement vers le réseau d'électricité via un cablage enterré le long des voiries routières. Les postes sources envisagés sont ceux de Peyrilhac (environ 9 km) et Ambazac (environ 12,5 km). L'étude présente en pages 177 et suivantes les hypothèses de tracé retenues.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (présence d'habitats favorables à la faune et à la flore, de zones humides), sur l'agriculture (parcelles cultivées), ainsi que sur la prise en compte du voisinage et du risque feux de forêt.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du bassin versant de la Glane, affluent de la Vienne, dans un secteur vallonné, sur des formations de type « brunisols » ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet.

En termes d'**hydrologie**, plusieurs cours d'eau, affluents de la Glane, sont recensés à proximité du projet (cartographie en page 37 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Calcaires de l'Oxfordien » présentant globalement un bon état chimique et quantitatif.

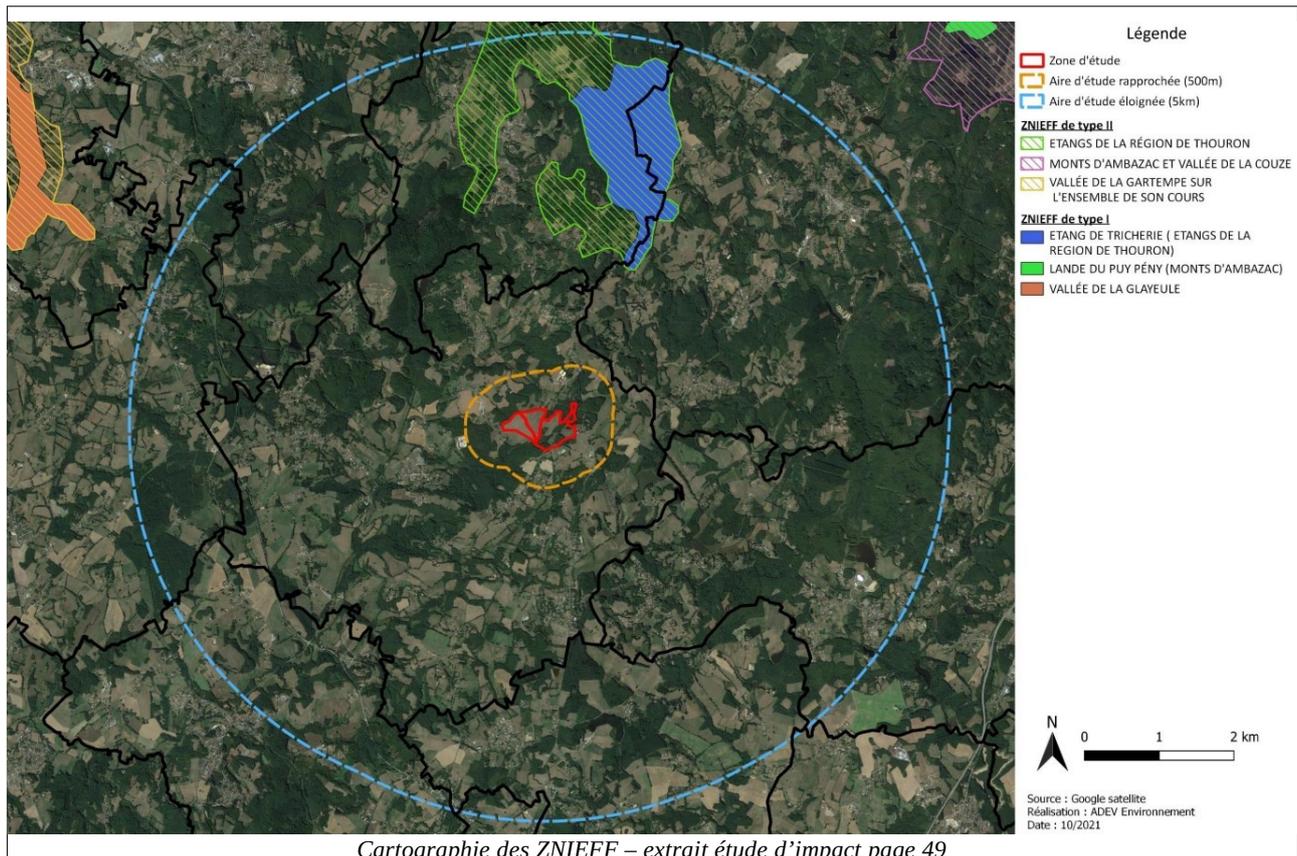
Le site est concerné par le risque incendie du fait de la présence de zones boisées autour du projet.

### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Aucun site **Natura 2000** n'est recensé dans un rayon de 5 km. Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type II<sup>2</sup> liées aux « Étangs de la région de Thouron », à environ 2 km au nord, offrant un intérêt pour la faune et notamment l'avifaune,
- la ZNIEFF de type I de l'« Etang de tricherie », incluse dans la ZNIEFF précédente, composé d'un étang dans un vallon bordé de bois de feuillus et présentant un intérêt pour les reptiles, les insectes et les oiseaux.



Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en septembre, novembre 2020, et janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 2021.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels, cartographiés en page 81 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de grandes cultures dans sa partie ouest, et d'une mosaïque d'habitat (prairie, boisement, étangs) dans sa partie est.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (listées en pages 83 et suivantes de l'étude d'impact), mais aucune espèce protégée. La présence du Buddleia de David, espèce exotique envahissante, a été relevée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Pipit farlouse, Faucon crécerelle, Roitelet huppé, Alouette lulu), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Oreillard gris, Pipistrelles), de reptiles (Coronelle lisse, Couleuvre helvétique, Lézards), d'amphibiens (Grenouille agile, Pélodyte ponctué, Salamandre tachetée, Triton palmé), et de papillons (Aurore, Citron, Cuivré commun).

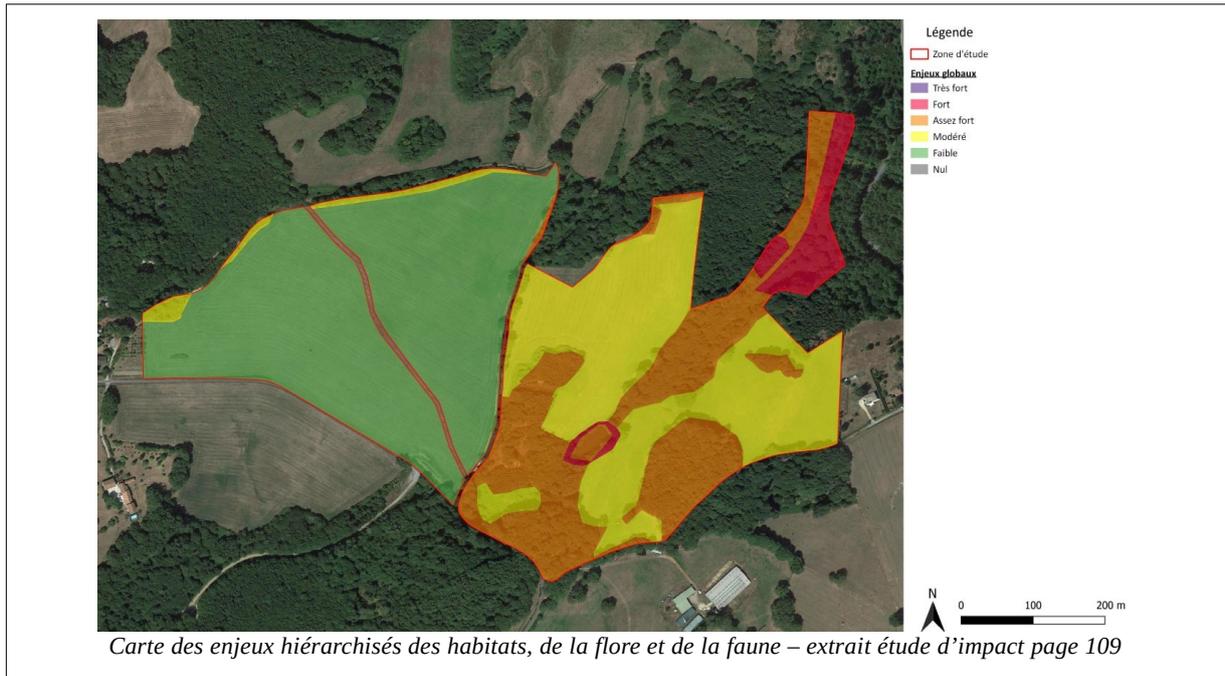
La partie ouest de la zone d'étude, constituée par des zones de grandes cultures présente globalement un intérêt limité pour la faune. La partie est, en revanche, constituée de prairies, de zones boisées et de zones

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

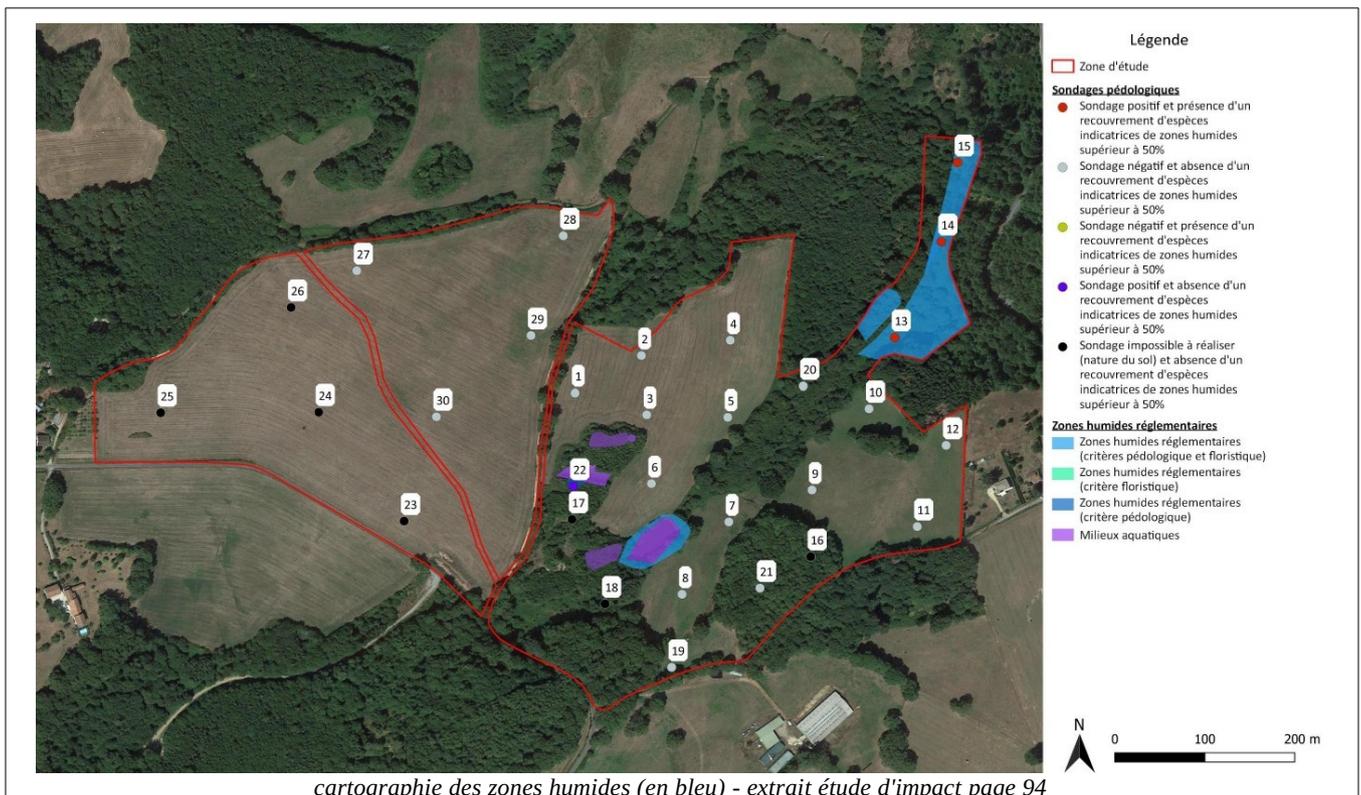
<sup>2</sup> Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

humides offre des habitats de repos, de reproduction et d'alimentation favorables à plusieurs espèces et présente de ce fait un niveau d'enjeu relativement élevé.

L'étude d'impact présente en page 125 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



L'étude intègre un diagnostic des **zones humides** prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et du 24 juillet 2019) relatif à la caractérisation des zones humides (critères alternatifs pédologique et floristique). Des zones humides sont caractérisées dans la partie est de l'aire d'étude sur une surface voisine de 1,3 ha.



### Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, occupé principalement par des cultures et des zones boisées. Plusieurs habitations isolées sont recensées autour du site d'implantation du projet, comme représenté sur la cartographie figurant en page 150 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 126 et suivantes. Le site, entouré de boisements, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Les monuments historiques les plus proches sont constitués par le Château de Thouron (à 3,3 km), l'Église Saint-Martin à Compreignac (à 4,45 km) et le Pont de Puymaud à Nieul (à 4,5 km). Le site le plus proche inscrit au titre du paysage est constitué de la Vallée de la Glane, à environ 3,6 km.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Saint-Jouvent fait partie de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mai 2012. La zone d'étude est classée en zone Ny (secteur naturel dans lequel les carrières sont autorisées sous condition). Le règlement associé à cette zone précise que les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 188 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des matériaux issus des opérations de chantier (Phy-R1), la gestion de la circulation des engins de chantier (Phy-R2), et la prévention des pollutions éventuelles (Phy-R3).

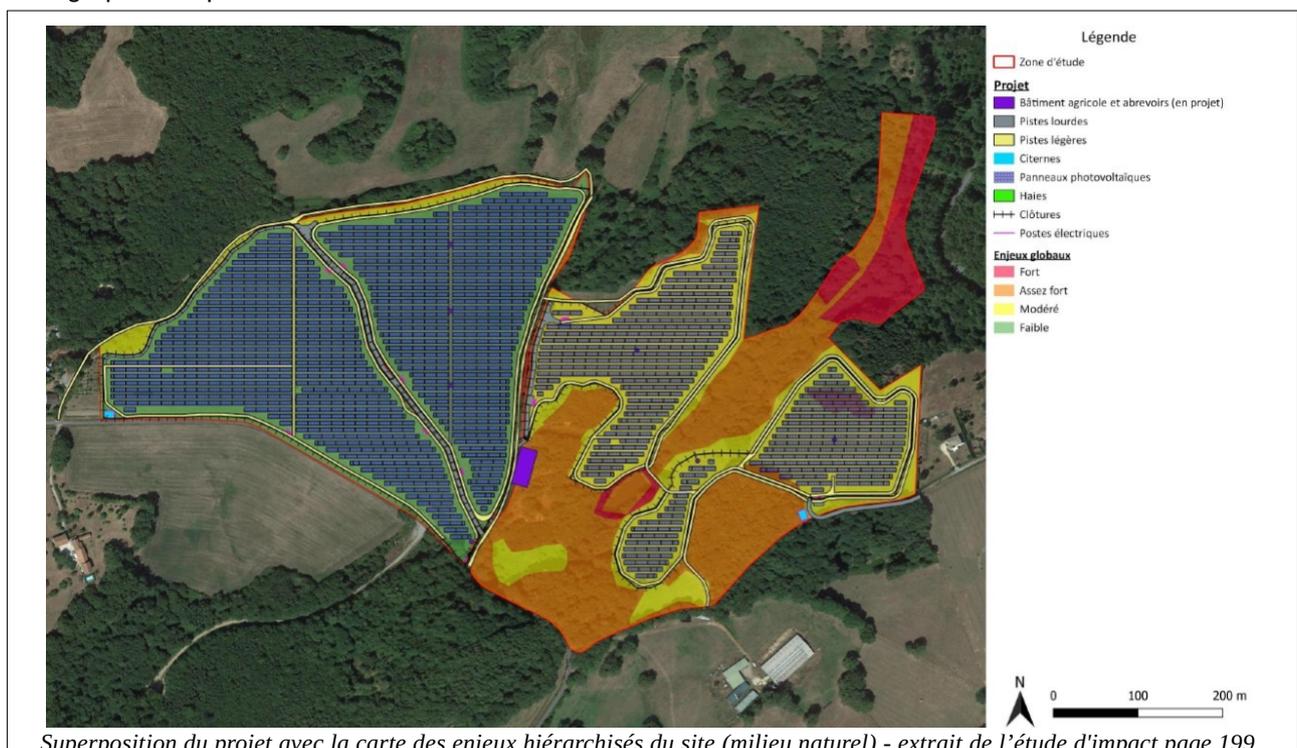
Concernant le **climat**, l'étude précise en pages 189 et 193 que les effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sont faibles sur cette thématique. L'étude estime en page 276 le bilan carbone de l'opération à 7 826 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> sur 20 ans en prenant en compte le transport et les matériaux. **Sur ce point, la MRAe recommande de préciser la provenance des panneaux et d'intégrer cet élément dans le bilan carbone de l'opération.**

**La MRAe recommande également de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées.**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs identifiés à forts enjeux, comme présenté sur la cartographie ci-après.



Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la très grande majorité des zones humides (surface impactée de 119 m<sup>2</sup> sur les 1,3 ha de zones humides recensées). **La MRAe recommande de prévoir en phase exploitation un suivi des zones humides évitées afin de garantir dans le temps leur préservation et leurs fonctionnalités.**

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le passage d'un écologue sur le site avant le début des travaux (Nat-S3), le phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune (Nat-E2) et la mise en défens des zones à conserver (R5). Le projet prévoit également une mesure spécifique (Nat-R1) de réduction des impacts en phase travaux sur les zones humides recensées sur le site, ainsi que sur les habitats de haies et de boisements.

Le projet prévoit la mise en place de clôtures permissives à la petite faune (Nat-R6), de gîtes pour les chiroptères (Nat-A2) et d'abris pour l'herpétofaune (Nat-A3), ainsi qu'une recolonisation végétale (Nat-A1) et la gestion adaptée des espaces naturels (Nat-R4) par pâturage. Des mesures spécifiques concernent la lutte contre le développement des espèces invasives, et s'accompagne d'un suivi environnemental (Nat-S2) durant la phase exploitation.

Sur cette base, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur la thématique des espèces protégées. Sur ce point, la MRAe rappelle que les mesures de défense incendie d'une centrale photovoltaïque peuvent conduire à la mise en œuvre d'opérations régulières de débroussaillage, voire de déboisement autour du site. Or plusieurs secteurs sensibles pour la faune ont été identifiés en périphérie du projet.

**La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la nature des opérations de débroussaillage et de déboisements prévues autour du site et d'en analyser les incidences pour les habitats naturels, les espèces et les conditions de leur préservation.**

### Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur relativement isolé, hormis à l'est de l'emprise avec la présence d'une habitation à environ 30 m du projet.

Le projet prévoit plusieurs mesures d'atténuation des effets négatifs, comme l'organisation du déroulement du chantier, l'information préalable de la population (mesures Hum-R1 et R2) et la gestion des déchets (Hum-R3).

L'étude précise que les incidences sonores du projet restent négligeables. **La MRAe recommande toutefois de prévoir un contrôle des niveaux sonores en phase exploitation au niveau de l'habitation la plus proche.**

L'étude présente en pages 256 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet, qui reste globalement peu perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude, hormis depuis l'habitation située à l'est de l'emprise, vis-à-vis de laquelle un merlon et des plantations de haies sont prévus. Le projet s'accompagne de photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures (Hum-R5) portant la mise en place d'installations équipées d'une protection contre la foudre, l'entretien de la végétation du site, la mise en place d'extincteurs, et la mise en place de voies accessibles par les services de secours. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie. La MRAe recommande également de clarifier la largeur des zones tampons autour du site en précisant les opérations de débroussaillage et/ou de déboisement rendues nécessaires autour du site.**

Concernant **l'agriculture**, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole ayant permis d'identifier les incidences potentielles de celui-ci sur cette thématique. L'emprise du projet concerne deux exploitations agricoles, dont une en déprise à la suite au départ à la retraite de son chef d'exploitation.

Le projet prévoit une coactivité de production ovine. À cet égard, il prévoit une mesure visant à optimiser la production ovine (Hum-R4), comprenant notamment un espacement entre rangées de 3 m, un espace tampon de 7,5 m entre la clôture et les panneaux et un point bas des panneaux à 1,20 m.

Le projet prévoit également la mise en œuvre d'une compensation agricole (Hum-C1). L'étude préalable agricole définit un montant voisin de 68 000 euros à ce titre. Sur cette base, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet en date du 4 octobre 2022.

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 166 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, la MRAe note que le dossier ne permet pas d'apprécier la stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, voire intercommunal.

Le projet s'implante dans l'emprise d'une ancienne carrière, exploitée partiellement et ayant été remise en état. L'étude reste sommaire sur la présentation de cette ancienne carrière ainsi que sur les modalités de remise en état, sa justification environnementale, et sur les éventuelles servitudes d'usage. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces points et de préciser la manière dont le projet en a tenu compte.**

L'étude d'impact présente plusieurs variantes d'implantation. Il ressort que la variante finalement retenue s'implante en partie principalement sur des secteurs agricoles et de prairies, les secteurs à enjeux plus forts (boisements, zones humides) ayant fait l'objet de mesures d'évitement. Le projet prévoit le maintien de prairies sous les panneaux, ainsi qu'une co-activité agricole.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Jouvent dans le département de la Haute-Vienne.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats sensibles pour la faune et la flore (boisements, prairies, zones humides) et la présence de terres agricoles. Une activité de production ovine accompagne le projet photovoltaïque.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts appellent plusieurs observations portant en particulier sur la prise en compte du risque incendie et la quantification des incidences du projet sur les espèces protégées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>